



EURENCO



Demande d'autorisation environnementale relative au développement du site EURENCO de Bergerac (24)

Note sur la consultation du public



Version C – mai 2025

Note sur la consultation du public

Cette note répond au I-3° et 5° de l'article R.181-36-1 du Code de l'environnement :

«I.-Dès le début de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, outre les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet et sous réserve des éléments mentionnés à l'article R. 181-37, le dossier mis à disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19 comprend : [...]

3° La mention des textes qui régissent la consultation du public en cause et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation

5° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance »

- **Les textes qui régissent la consultation du public**

Article L181-10

« I. - La consultation du public est réalisée selon les modalités fixées à l'article L. 181-10-1. Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa du III de l'article L. 122-1-1, elle est réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19.

Lorsque l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre de l'une des modalités de participation du public mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 123-1-A et que cette procédure n'a pas encore été réalisée, la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 en tient lieu.

Lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Par dérogation à l'article L. 123-6, cette enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa du présent I. Sa durée ne peut être inférieure à un mois. Le dossier d'enquête comprend l'ensemble des éléments requis pour la délivrance de l'autorisation environnementale.

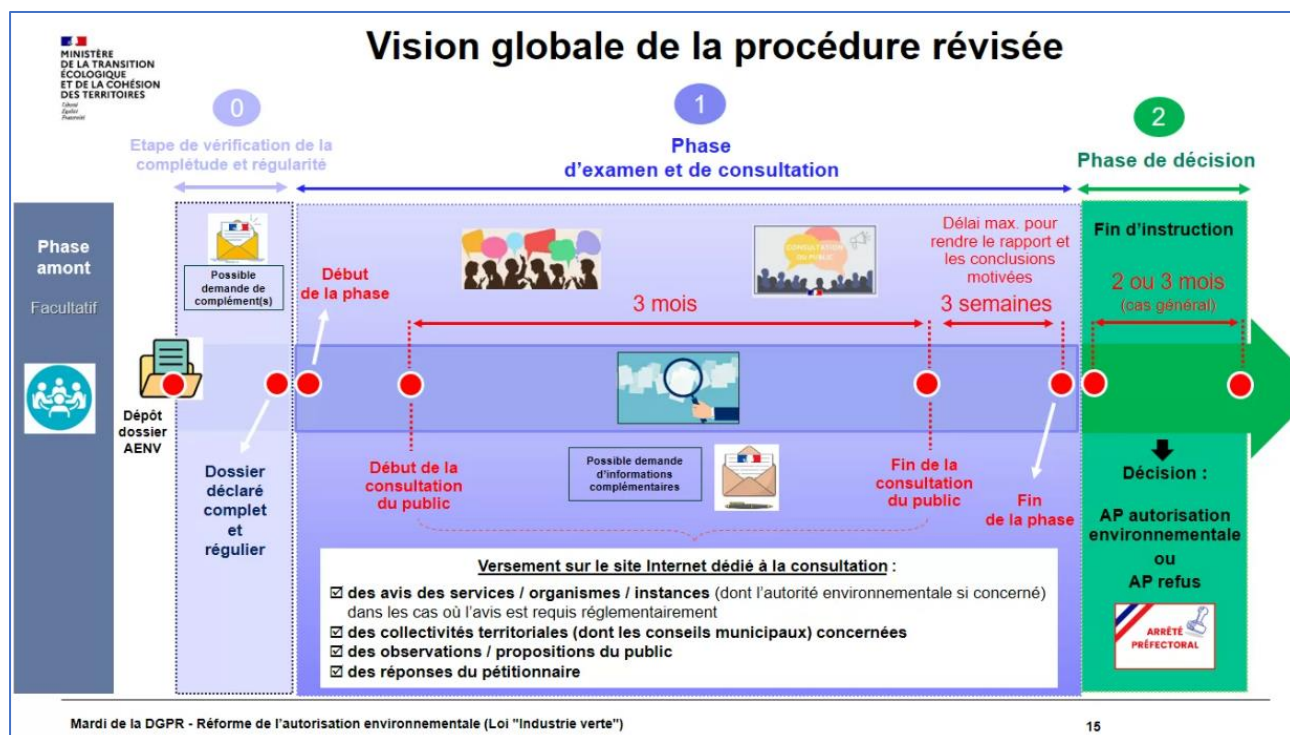
II.-L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1. »

Dans le cas de la demande d'autorisation environnementale d'EURENCO, la consultation du public est réalisée selon les modalités fixées à l'article L. 181-10-1.

- **L'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré**

Dans le cas de la demande d'autorisation environnementale d'EURENCO, la consultation du public est une consultation parallélisée (phase parallélisée d'examen et de consultation du public).

Le schéma suivant présente comment la phase de consultation du public (dans l'encart violet) s'insère dans la totalité de l'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale.



- **Les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation**

Selon le IV de l'article L.181-10-1 : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public. Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision. »

La dernière phase de l'instruction porte sur la décision, i.e. arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

- **Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation**

L'autorité compétente pour ce dossier est la Préfecture de Dordogne.

- **Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

Le projet est soumis à permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.